

Convention sur les armes à sous-munitions

17 juillet 2023
Français
Original : anglais

Onzième Assemblée des États parties

Genève, 11-14 septembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation des demandes de prolongation des délais
soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention,
et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Allemagne,
du Guyana, du Liban et de la Norvège**

I. Contexte

1. La République islamique de Mauritanie a soumis sa première demande de prolongation du délai au titre de l'article 4, fixé au 1^{er} août 2022, pendant la seconde partie de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions. La deuxième Conférence d'examen a accordé à la Mauritanie une prolongation de deux ans, jusqu'au 1^{er} août 2024.

2. Le 6 décembre 2022, la Mauritanie a fait part à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions de son intention de soumettre une deuxième demande de prolongation car elle ne serait pas en mesure de s'acquitter de toutes ses obligations au titre de l'article 4 dans le délai imparti. Dans la demande de prolongation soumise le 17 juin 2023, la Mauritanie a indiqué qu'il restait une zone contaminée par des armes à sous-munitions de 14 017 596 mètres carrés dans la région de Tiris Zemmour. Elle a souligné que la principale raison de sa nouvelle demande de prolongation était l'insuffisance du soutien financier international et a demandé que le délai soit prolongé de deux ans, jusqu'en août 2026.

II. Examen de la demande

3. La Mauritanie a soumis son projet de demande de prolongation le 8 février 2023 à l'Unité d'appui à l'application afin que celle-ci procède à une première évaluation du document pour s'assurer que tous les éléments essentiels énoncés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4 de la Convention avaient été pris en compte. Par la suite, elle a soumis deux nouvelles demandes révisées, le 20 février et le 3 mars 2023, sur lesquelles l'Unité d'appui à l'application a fait des commentaires.

4. Le 13 mars 2023, l'Unité d'appui à l'application a tenu une réunion informelle en ligne avec le coordonnateur du Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD) de la Mauritanie afin d'améliorer encore le projet de demande



de prolongation. Comme suite à cette réunion, la Mauritanie a soumis le 28 mars 2023 un projet de demande actualisé, que l'Unité d'appui à l'application a transmis au Groupe d'analyse.

5. Le Groupe d'analyse a invité des représentants de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de Mine Action Review et de Norwegian People's Aid (NPA) à une réunion prévue le 5 avril 2023 pour qu'ils participent à l'examen de la demande. Afin de garantir un traitement équitable et approfondi de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser le projet de demande de prolongation de la Mauritanie, les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

6. Le 19 avril 2023, après l'évaluation initiale du projet de demande, le Groupe d'analyse a demandé à la Mauritanie de fournir des informations complémentaires dans une demande de prolongation actualisée, le 8 mai au plus tard. En outre, le 28 avril, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle en ligne avec la Mauritanie afin de discuter des informations complémentaires demandées. Au cours de cette réunion, le Groupe d'analyse a accepté de reporter au 12 mai la date limite de soumission de la demande de prolongation actualisée.

7. Le 15 mai 2023, la Mauritanie a demandé un délai supplémentaire de deux semaines pour la soumission de sa demande actualisée. Le 1^{er} juin, elle a soumis un projet de demande actualisé, dans lequel figuraient certaines des informations supplémentaires demandées par le Groupe d'analyse.

8. Le 8 juin 2023, le Groupe d'analyse s'est réuni pour examiner le projet de demande de prolongation actualisé de la Mauritanie. À la suite de cette réunion, le 9 juin, le Groupe a demandé à la Mauritanie de fournir certaines informations essentielles qui ne figuraient pas dans sa demande actualisée. En réponse, le 17 juin, la Mauritanie a soumis un nouveau projet de demande de prolongation actualisé qui comprenait la plupart des informations requises. Le 22 juin, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle avec la Mauritanie afin de discuter des précisions et des modifications à apporter en vue de la soumission officielle de sa demande de prolongation.

9. Le 5 juillet 2023, la Mauritanie a officiellement soumis sa demande de prolongation, qui a été transmise à tous les États parties et publiée sur le site Web de la Convention.

10. Dans sa demande, la Mauritanie souligne que, selon les estimations actuelles, la superficie contaminée par les armes à sous-munitions est de 14 017 596 mètres carrés répartis dans neuf zones différentes de la partie la plus septentrionale du pays, dans la région de Tiris Zemmour. Toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions sont sous la juridiction ou le contrôle de la Mauritanie.

11. Il est précisé dans la demande que pendant la première période de prolongation, le Gouvernement mauritanien a alloué un montant de 250 000 dollars des États-Unis au PNDHD afin qu'il mène à bien les activités prévues. Grâce à ce financement, le PNDHD a achevé la dépollution de deux zones (Guneivé I et Guneivé II) d'une superficie totale de 570 572 mètres carrés et a mené des activités de sensibilisation aux risques et de marquage ainsi qu'une enquête initiale sur les zones contaminées restantes.

12. La Mauritanie indique que dans les neuf zones recensées, la présence d'armes à sous-munitions a été confirmée par un examen visuel et des preuves directes et que ces zones ont été classées comme zones dont la dangerosité est confirmée. Toutefois, des enquêtes techniques supplémentaires seront nécessaires pour déterminer la taille exacte des zones.

13. La Mauritanie indique qu'une période initiale de six mois sera nécessaire pour mener à bien les préparatifs requis. Il s'agira notamment d'obtenir un financement, de recruter du personnel qualifié, d'acquérir le matériel essentiel et d'allouer les autres ressources nécessaires au déploiement de quatre équipes de dépollution des champs de bataille, composées chacune de cinq spécialistes, pour traiter les zones contaminées restantes. La Mauritanie signale dans sa demande que le PNDHD peut demander des démineurs supplémentaires au corps du génie militaire, et constituer ainsi jusqu'à sept équipes de déminage, si cela s'avère nécessaire. Elle précise que le nombre total de jours de travail par

an est de 265 et qu'il sera possible d'achever l'enquête technique complémentaire et la dépollution des zones contaminées recensées en dix-huit mois environ (375 jours de travail). Il est précisé dans la demande qu'une période supplémentaire de six mois sera prévue pour traiter une éventuelle contamination supplémentaire et finaliser les rapports et la documentation avant la soumission du rapport d'achèvement.

14. La demande fait état de plusieurs difficultés qui pourraient freiner la mise en œuvre du plan de travail, notamment des conditions topographiques difficiles, la taille et la complexité des zones contaminées, le manque de ressources disponibles et l'inefficacité des équipes de déminage. Il est indiqué que la disponibilité des fonds est le principal facteur déterminant la capacité de la Mauritanie à mettre en œuvre son plan de travail.

15. La Mauritanie souligne dans sa demande que le budget total nécessaire pour les activités prévues est estimé à 1 965 000 dollars É.-U. Ce montant inclut les 200 000 dollars qui seront alloués au titre de son budget national sur une période de trois ans allant de septembre 2023 à août 2026. La somme restante de 1 765 000 dollars devra provenir de ressources externes. La Mauritanie prévoit de constituer une coalition de pays afin de mobiliser les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention. Elle constate en outre qu'il sera nécessaire de trouver des solutions de remplacement au cas où l'appui de la communauté internationale et des donateurs étrangers ne lui permettrait pas de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

III. Conclusions

16. Le Groupe d'analyse prend acte des efforts déployés par la Mauritanie, notamment l'affectation de fonds au titre de son budget national, depuis la soumission de sa première demande de prolongation en 2021, et note que le principal obstacle à la mise en œuvre du plan de travail a été l'insuffisance du financement international alloué pour l'aider à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4.

17. Le Groupe d'analyse note avec regret que la Mauritanie a soumis sa demande de prolongation bien après le délai requis, qui est de neuf mois au minimum avant la réunion de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. Cependant, le Groupe constate avec satisfaction que la Mauritanie a collaboré très activement à ses travaux et à ceux de l'Unité d'appui à l'application tout au long de la procédure de demande de prolongation.

18. Le Groupe d'analyse relève que la durée des activités de dépollution prévue par la Mauritanie correspond aux capacités et aux cadences de dépollution antérieures. Le Groupe relève que si la Mauritanie a fourni un plan de travail portant sur toute la période de prolongation, ce plan n'est pas suffisamment clair et détaillé. Conformément à ce que prévoit l'action n° 20 du Plan d'action de Lausanne, le Groupe recommande à la Mauritanie de soumettre un plan de travail détaillé et chiffré pour les activités d'enquête, de dépollution et de sensibilisation aux risques.

19. Le Groupe constate que la mise en œuvre du plan de travail de la Mauritanie dépend fortement d'un appui international, qui n'a pas encore été obtenu. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de la tendance actuelle à la diminution du financement international de la lutte antimines. Le Groupe fait observer qu'il est important de continuer à apporter un appui international à l'application de l'article 4 de la Convention.

IV. Projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par la Mauritanie en application de l'article 4

20. L'Assemblée a examiné la demande de la Mauritanie visant à prolonger le délai fixé pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} août 2026.

21. L'Assemblée a indiqué que la présentation d'un plan de travail chiffré plus détaillé concernant les activités d'enquête, d'enlèvement et de sensibilisation aux risques faciliterait

le suivi de ce plan, compte tenu du fait, en particulier, que sa mise en œuvre dépend de la coopération et de l'assistance internationales.

22. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Mauritanie rende compte chaque année aux États parties, dans les rapports soumis au titre de l'article 7, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne les activités d'enlèvement, d'enquête technique et de sensibilisation aux risques à mener, au regard de sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur les zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de l'enquête technique ;
- c) Les informations les plus récentes sur les activités de mobilisation des ressources, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues, et les ressources allouées par le Gouvernement mauritanien pour appuyer l'exécution du plan ;
- d) Tout autre information pertinente.

23. L'Assemblée a souligné qu'il importait que la Mauritanie, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, communique régulièrement à ceux-ci toute autre information pertinente sur l'évolution de la situation.
